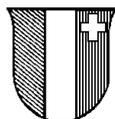


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 23 décembre 2016

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 janvier 2017
- délai de dépôt des signatures: 12 janvier 2017



Loi portant modification de la loi sur l'encouragement des activités culturelles

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2016,
décète :

Article premier La loi sur l'encouragement des activités culturelles, du 25 juin 1991, est modifiée comme suit :

Art. 6

Abrogé.

Art. 6a

Abrogé.

Art. 6b

Abrogé.

Art. 2 Le solde de la fortune du fonds sera comptabilisé au titre de revenu dans les comptes du service de la culture.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 15 décembre 2016

générale,

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La

secrétaire

X. CHALLANDES

J. PUG